

**MAIRIE DE  
MESNIL-EN-OUCHÉ**

**CERTIFICAT D'URBANISME Réalisable**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRETE N°URBA-2024047**

<b>Références Dossier :</b>	CU 027 049 22 Z0219
<b>Demande déposée le :</b>	11/10/2022
<b>Par :</b>	SCP BODARD ET BROHIER
<b>Demeurant :</b>	14 Avenue Sainte Thérèse 14103 LISIEUX
<b>Représenté par :</b>	Maître Emilie BROHIER
<b>Sur un terrain sis :</b>	Saint Pierre du Mesnil 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
<b>Cadastré :</b>	49 596 A 234
<b>Superficie :</b>	15335 m <sup>2</sup>
<b>Opération projetée :</b>	CONSTRUCTION D UNE MAISON A USAGE D'HABITATION

**Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Vu l'avis Favorable du Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 15/02/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve du gestionnaire de réseau d'eau potable (SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO)) en date du 15/05/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 07/03/2024,

## **CERTIFIE :**

### **Article 1 : Règles d'urbanisme applicables au terrain**

Le terrain objet de la présente demande est situé dans les zones UB et A du Plan Local d'Urbanisme.

La future construction est envisagée sur le lot A de la parcelle, en zone UB.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Le secteur UB correspond :

- aux centres bourgs des communes déléguées de Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre, Gouttières, Granchain, La Roussière, Saint-Aubin-le-Guichard, Saint-Pierre-du-Mesnil et Sainte-Marguerite-en-Ouche ;

L'objectif du règlement écrit est de renforcer le caractère central de ce secteur et d'y favoriser la densification du tissu bâti tout en préservant les caractéristiques paysagères et architecturales qui le caractérisent.

La zone Agricole stricte, notée A, correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone regroupe l'ensemble des exploitations agricoles du territoire ainsi que des secteurs d'habitat diffus.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L.111-1 et suivants (sauf les articles L.111-3 à L.111-5) et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

### **Article 2 : Droit de préemption**

Le terrain objet de la demande se situe dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Commune.

Ce droit permet à la Commune se substituer à l'acquéreur de tout immeuble lors de sa vente ou de sa donation (à l'exception notamment des successions) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt général. La situation du terrain dans un périmètre d'exercice du droit de préemption au bénéfice de la Commune oblige le vendeur ou le notaire à notifier à la Commune son intention de vendre le bien par l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la Commune indiquant le prix et les conditions de vente.

### **Article 3 : Servitudes et limites administratives au droit de propriété**

#### a) Servitudes d'utilité publique

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

#### ➤ **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine :**

- AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits (toute demande devra être soumise pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France)

### **Article 4 : Equipements publics**

#### ➤ EAU POTABLE

Le terrain objet de la demande est desservi par le réseau d'eau potable. Un branchement est à créer à la charge du propriétaire en limite du domaine public.

La parcelle est traversée par le réseau syndical, en conséquence, il est interdit de construire, d'établir un système assainissement individuel, de planter ou de modifier le profil du terrain à moins de trois mètres de part et d'autre de la conduite existante. Ce projet devra être soumis au SAEP de la Charentonne.

#### ➤ ELECTRICITE

Le terrain n'est pas correctement desservi par le réseau de distribution d'électricité. Ce projet nécessite une extension à la charge du pétitionnaire selon les éléments définitifs fournis au permis de construire et les normes électriques en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réponse du gestionnaire de réseau public d'électricité est basée sur une puissance fournie de 12 KvA en monophasé ou de 36 KvA en triphasé.

➤ ASSAINISSEMENT

- Eaux usées

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement. L'assainissement sera donc de type non collectif.

Le pétitionnaire devra fournir pour l'instruction du Permis de Construire une étude d'aptitude du Sol à l'Assainissement Non Collectif (ANC) via un Bureau d'Etudes Techniques (BET) spécialisé. Cette étude de sol devra comporter un plan et les côtes des filières d'ANC en fonction de l'emplacement et des caractéristiques de l'habitation. L'ensemble de ces éléments devra préalablement être fixé. Le BET devra confirmer au pétitionnaire qu'il possède une garantie décennale conformément à l'Article 1792 et suivant du Code Civil.

Le SPANC réalisera obligatoirement le contrôle de conception et d'implantation de l'ANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012. Il donnera un avis à partir de l'étude d'aptitude du sol à l'ANC indiquée ci-dessus et du plan de masse à l'échelle sur lequel figure la filière d'assainissement non collectif préconisé par l'étude, ainsi que le mode de gestion des eaux pluviales.

- Eaux pluviales / ruissellements

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet devront être gérées à la parcelle et ne devront en aucun cas être rejetées sur le domaine public, ni sur le chemin d'accès à la parcelle, ni être dirigées vers le système de traitement des eaux usées (une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales issues du chemin d'accès).

Les haies existantes devront être conservées.

Aucune zone d'infiltration ne pourra être mise en place à l'emplacement du bâtiment existant en cas de démolition (eaux pluviales et eaux usées).

Le mode de gestion des eaux de toiture devra impérativement figurer sur le plan de masse du permis de construire.

➤ VOIRIE

Le terrain objet de la demande est desservi par une voirie privée.

Le seuil du portail devra se situer à 15 cm au-dessus du bord de la route et à 5 m de l'alignement public.

Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de la voirie pour toute création d'accès.

➤ INCENDIE

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 fixe les dispositions réglementaires.

Le terrain objet de la demande est desservi par la défense extérieure contre l'incendie.

La construction devra être implantée aux distances fixées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de l'Eure.

**Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat**➤ **Taxe d'aménagement**

	Taux applicable
Part Communale	1,2 %
<b>Part Départementale</b>	<b>2,5 %</b>

*La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux.*

*La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.*

*Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :*

***surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.***

*Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relatif à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.*

➤ **Redevance d'Archéologie Préventive**

Le taux applicable est de **0,4 %**.

*La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.*

*Deux conditions sont nécessaires :*

- *qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;*
- *qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).*

*La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.*

*Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :*

***surface taxable x valeur forfaitaire x 0.4%.***

*Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.*

**Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 7 : Formalités préalables nécessaires à la réalisation du projet.****➤ Si Division foncière**

- une demande de permis d'aménager (formulaire CERFA demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions) devra être faite avant la réalisation des travaux.

**➤ Construction**

- une demande de permis de construire (formulaire CERFA demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes) devra être faite avant la réalisation des travaux.

Les formulaires cerfa correspondants sont actualisés régulièrement et sont à éditer depuis le site <https://www.service-public.fr>.

**Article 8 : Durée de validité du présent certificat.**

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 11/12/2022 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.



Fait à MESNIL-EN-OUCHÉ,  
Le 8 avril 2024

Le Maire

Jean-Louis MADELON

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT****Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :**

Si une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques. Il en est de même du régime des taxes des participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

**Prolongation de validité :**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la Mairie.

**Effets du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou de l'opération projetée.